Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 075-257500017-20261016-D2026_084_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 172987
Affaire suivie par Séverine CHICOISNE

DECISION N° D2026-084-SEDIF

Portant autorisation d'engager une action devant le Conseil d'Etat
contre trois décisions implicites de rejet

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et notamment pour intenter, avec tous pouvoirs, devant toutes juridictions de toute nature, les actions en justice ou défendre le SEDIF dans les actions intentées contre lui quelle que soit leur nature, et pour désigner les avocats,

Considérant que l'article R. 543-228- III du code de l'environnement limite aujourd'hui la participation financière des producteurs de produits biocides et phytopharmaceutiques au financement du traitement des déchets issus des seuls produits ménagers,

Vu l'arrêté du1er décembre 2020 qui est l'arrêté d'application de ce texte,

Considérant la dangerosité des produits phytopharmaceutiques ainsi que le coût de leur traitement pour les stations de production d'eau potable, et notamment celles du SEDIF, dont l'eau potable dessert plus de 4 millions de personnes, et que cette disposition méconnaît le principe « pollueur-payeur », qui constitue à la fois un principe de valeur constitutionnelle et un principe de valeur communautaire,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF d'étendre le champ des déchets entrant dans le périmètre de l'article précité,

Vu les recours gracieux adressés par le SEDIF, à Madame la ministre en charge de l'Environnement, à Monsieur le ministre en charge de l'Economie et à Madame la ministre en charge de la Santé, tendant à la modification de l'arrêté du 1er décembre 2020 en vue de supprimer la mention « *ainsi que les produits phytopharmaceutiques mentionnés au 1° du I de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime* »,

Considérant que ces recours gracieux sont restés sans réponse et qu'il y a lieu de demander au Conseil d'Etat l'annulation des décisions implicites de rejet refusant de modifier ledit arrêté, ainsi que d'enjoindre l'administration d'abroger, dans un délai de six mois à compter de la décision à intervenir, la mention « ainsi que les produits phytopharmaceutiques mentionnés au 1° du I de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime » figurant dans l'arrêté,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 autorise le Président à engager une action juridictionnelle contre trois décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par Madame la ministre en charge de l'Environnement, Monsieur le ministre en charge de l'Economie et Madame la ministre en charge de la Santé, sur un recours gracieux tendant à la modification de l'arrêté du 1er décembre 2020 en vue de supprimer la mention « *ainsi que les produits phytopharmaceutiques mentionnés au 1° du I de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime* », et donc à introduire un recours devant le Conseil d'Etat au nom du SEDIF,

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le 16/10/2026
ID : 075-257500017-20261016-D2026_084_SEDIF-AR

Article 2 désigne Maître Corinne Lepage du Cabinet Huglo Lepage pour représenter le SEDIF à cet effet.

À Paris, le 16 OCT. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.